



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
13 mai 2023

Date d'affichage :
13 mai 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mai, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie et POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis ; Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Monsieur TORTEVOIS Fabien qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille et Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TOUZARD Michel.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame POIRIER Véronique.

DELIBERATION N°2023-05-03 : OBJET : ACTIVITES PERISCOLAIRES 2023-2024 : ORGANISATION DU RESTAURANT SCOLAIRE :

Monsieur le Maire explique que les organisations de certains services périscolaires vont peut-être évoluer à la rentrée scolaire 2023-2024, suite à une demande faite en Conseil d'école. Mais, il est actuellement trop tôt pour le savoir.

La Commune pourra toujours faire un avenant dans les règlements intérieurs des

services périscolaires en cas de changement d'organisation scolaire pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Monsieur le Maire explique que les parents complètent une feuille trimestrielle pour indiquer les jours de présence de leurs enfants à la cantine. Ils peuvent y apporter des modifications (ajout ou suppression de dates) en prévenant la Mairie 72 heures ouvrées avant la modification souhaitée pour des questions organisationnelles.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que pour permettre un bon fonctionnement du service de restauration scolaire, la Commune a eu recours à plusieurs contrats de mise à disposition de salariés pour la période allant de septembre 2022 à mars 2023. Ces salariés ne sont pas rémunérés durant les vacances scolaires et en cas d'absence. Un des salariés mis à disposition met le couvert le midi à la cantine et aide à l'encadrement des maternelles le midi.

Cinq agents surveillent au total les élèves mangeant à la cantine.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir un taux d'encadrement de 5 agents pour la rentrée de septembre 2023/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de continuer à recourir à de la mise à disposition de personnel par le biais d'organismes habilités pour assurer un bon fonctionnement du service de restauration scolaire dans le but notamment d'aider les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) à encadrer les enfants de maternelle le midi à la cantine, à compter du 4 septembre 2023, ainsi que pour encadrer les élèves de primaire en complément des agents communaux déjà missionnés.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 25 mai 2023.

Le Maire



David CHOLLET

La secrétaire de séance,

Véronique POIRIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230517-2023-05-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 31/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

